



Aide à la communauté  
et services à domicile

LE CSD  
CENTRE DE SERVICES À DOMICILE  
1000, RUE ST-JACQUES  
MONTREAL, QUÉBEC H2Y 1A5

# Modifications aux Règlements ACSD 2018

# Méthodologie

- Dans le présent document, le tableau de gauche présente le règlement de la Corporation sous sa forme avant amendements.
- Le tableau de droit présente quant à lui les modifications adoptées par le CA aux règlements, actuellement en vigueur. Tout article n'apparaissant pas dans ce tableau doit donc être interprété comme demeurant inchangé, sous réserve des propositions de modifications générales, qui pourront être incorporées à la version définitive une fois les modifications entérinées en AGA.

## Modifications générales à apporter, partout où elles sont requises

- Utiliser, autant que possible, des **temps de verbe** uniformes, de préférence le **présent**.
- Utiliser **administrateur** lorsqu'il est question des membres du CA et **membre** lorsqu'il est question des membres de la Corporation, pour éviter toute confusion.
- Utiliser **auditeur** plutôt que vérificateur des comptes, pour tenir compte des plus récentes modifications à la nomenclature du titre.
- Remplacer Assemblée spéciale par **Assemblée extraordinaire**

- SECTION I DÉFINITIONS



- Article 1 Définition



- 1.1 **La Corporation**

- « Aide à la communauté et services à domicile ».



- 1.2 **Le Conseil d'administration (ci-après « C.A. »)**

- Le C.A. de la Corporation.



- 1.3 **Le territoire**

- Celui desservi par le CIUSSS de la Capitale-Nationale.



- 1.4 **Les travailleurs**

- Participants au programme offert par la Corporation.



- SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- Article 2 Dénomination sociale



- 2.1 **Nom de la Corporation**

- Aide à la communauté et services à domicile.



- 2.2 **Constitution en Corporation**

- Il s'agit d'un organisme à but non lucratif, constitué suivant la partie III, de la Loi des compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38.



- Article 3 Siège social



- 3.1 **Siège social**

- 14, rue St-Amand, Québec (Québec) G2A 2K9.

- 1.3: Désigne le territoire identifié à l'article 4.1.

- 1.4: Désigne toute personne ayant un lien d'emploi avec la Corporation.

- 2.2: La Corporation est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les Compagnies*, (RLRQ c. C-38).

- Article 3: Siège

- Le siège de la Corporation est situé au 14, Rue St-Amand, Québec (Qc) G2A 2K6.

- **Article 4 Territoire**



- **4.1 Le Territoire**

- Celui desservi par le CIUSSS de la Capitale-Nationale.



- Le territoire desservi par l'organisme couvre les municipalités de Val-Bélair, Shannon, Ste-Catherine de la Jacques-Cartier, Loretteville, Neufchâtel, St-Émile, Village Huron, St-Gabriel de Valcartier, Courcelette, Fossambault sur le Lac, Duberger, Les Saules, Ancienne-Lorette, Champigny, Cap-Rouge, St-Augustin, Chauveau, Sainte-Foy, Sillery, Les Méandres.



- **Article 5 Objectifs (buts généraux)**



- 5.1 Améliorer la qualité de vie des personnes âgées, des personnes handicapées, des malades chroniques et des familles en difficulté par des services offerts de maintien à domicile.



- 5.2 Stimuler et supporter les actions des travailleurs face à la réinsertion sociale et face au marché du travail.



- 5.3 Regrouper dans la région de Québec, des entreprises bénévoles, coopératives et communautaires intéressées à promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux et à participer au développement de la collectivité.



- 5.4 Développer l'organisation communautaire dans la région de Québec par la concertation, la mise en commun des ressources, le partage des services entre les entreprises bénévoles, coopératives et communautaires ainsi qu'en suscitant la création d'entreprises de ce type dans des secteurs de biens et services utiles à la communauté.



- 5.5 Susciter l'intérêt du milieu pour le développement communautaire dans la dite région en faisant connaître les ressources et réalisations des entreprises bénévoles, coopératives et communautaires existantes et en favorisant l'implication des membres de la communauté régionale.

- **4.1: Territoire**

- Le territoire desservi par l'organisme couvre les municipalités de Val-Bélair, Shannon, Ste-Catherine de la Jacques-Cartier, Loretteville, Neufchâtel, St-Émile, Village Huron, St-Gabriel de Valcartier, Courcelette, Fossambault sur le Lac, Duberger, Les Saules, Ancienne-Lorette, Champigny, Cap-Rouge, St-Augustin, Chauveau, Sainte-Foy, Sillery, Les Rivières, Lebourgneuf.

- **Retirer 5.3 et 5.4 et ajuster la numérotation en conséquence.**



- SECTION IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES
- 
- **Article 10 Assemblée générale annuelle (ci-après « A.G.A. »)**
- 10.1 Une A.G.A. des membres de la Corporation doit être convoquée dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.
- 
- 10.2 La date et le lieu de sa tenue **seront** fixés par le C.A. en exercice.
- 
- 10.3 Toute A.G.A. des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite A.G.A., et ce, 15 jours avant sa tenue.
- 
- 10.4 Les membres présents à l'A.G.A. constituent le quorum.
- 
- 10.5 À toute A.G.A., seuls les membres ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 
- 10.6 À toute A.G.A., les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'un membre dûment appuyé, par scrutin secret.
- 
- 10.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le/la président(e) d'A.G.A. n'a pas de droit de vote, sauf en cas d'égalité.
- 
- 10.8 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des A.G.A. des membres sera celle adoptée par cette A.G.A. En cas de litige, on référerà au Code Morin dans son édition la plus récente. OK
- 
- 10.9 Les pouvoirs et obligations de l'A.G.A. sont les suivants :
- 
- 10.9.1 L'A.G.A. des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la Corporation.
- 10.9.2 L'A.G.A. adopte les orientations générales de la Corporation, de même que ses objectifs et priorités d'actions annuelles.
- 10.9.3 L'A.G.A. adopte le rapport annuel des activités de la Corporation.
- 10.9.4 L'A.G.A. adopte les prévisions budgétaires annuelles de la Corporation.
- 10.9.5 L'A.G.A. crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire en déterminant le mandat, étudie, adopte le rapport de ce comité. Ceci dans la mesure où le mandat de ce comité relève de la juridiction de l'A.G.A.
- 10.9.6 L'A.G.A. élit les membres du C.A. et laisse celui-ci désigner les titulaires des postes.
- 10.9.7 L'A.G.A. adopte et modifie les présents règlements généraux.
- 10.9.8 L'A.G.A. adopte le rapport annuel du vérificateur des comptes (états financiers), et nomme le/la vérificateur/trice des comptes pour le prochain exercice financier.

- 10.3: Toute A.G.A. est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre, en indiquant le lieu, la date et l'heure de l'A.G.A. ainsi que l'ordre du jour. L'avis doit être transmis au moins 15 jours avant la date de l'A.G.A.
- 10.7: Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement ou à la *Loi sur les compagnies*, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le/la président(e) d'A.G.A. n'a pas de droit de vote, sauf en cas d'égalité.
- 10.8: À moins d'indication contraire contenue au présent règlement, toute assemblée des membres est tenue suivant les règles de procédure prévues à la plus récente édition du Code des assemblées délibérantes de Victor Morin.
- 10.9.1: L'A.G.A. est l'instance démocratique où s'exerce le pouvoir des membres, dans le respect des pouvoirs leurs étant dévolus.
- 10.9.3 L'A.G.A. reçoit et approuve le rapport annuel des activités de la Corporation;
- **10.9.4 est abrogé et la numérotation revue.;**
- 10.9.6 L'A.G.A. élit les administrateurs de la Corporation;
- 10.9.7: L'A.G.A. adopte les règlements généraux et ratifie ou refuse toute modification subséquente y étant apportée par le C.A.
- 10.9.8: L'A.G.A. reçoit et approuve le rapport annuel de l'auditeur (états financiers) et nomme l'auditeur pour le prochain exercice financier.

o **Article 11** Assemblée spéciale

o 11.1 Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'A.G.A., ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du C.A., est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine A.G.A.

o 11.2 Une telle assemblée extraordinaire peut être convoquée par le/la président(e) de la Corporation ou le C.A., et ce, dans un délai de dix (10) jours précédents la tenue de cette assemblée.

o 11.3 De plus, sur demande écrite, de dix (10) membres en règle, adressée au C.A., une assemblée spéciale peut être convoquée.

o 11.4 Dans ce cas, si l'assemblée spéciale n'est pas convoquée dans les sept (7) jours suivants la réception de cette demande par le C.A., les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée spéciale. Ils doivent respecter les délais prévus à l'article 11.2.

o 11.5 À toute assemblée extraordinaire des membres, aucun autre sujet que ceux ou celui indiqué (s) dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

o 11.6 Les articles 10.4 à 10.8 s'appliquent également aux assemblées extraordinaires des membres.

o **SECTION V** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

o **Article 12** Composition

o 12.1 Le C.A. est composé de neuf (9) membres votants et un (1) membre non votant, soit le/la directeur/trice.

o 12.2 Les membres sont :

o Un (1) représentant du milieu des communications désigné par le C.A.;

o Trois (3) représentants de la communauté, désignés par le C.A.;

o Un (1) représentant du milieu des affaires et/ou légal, désigné par le C.A.;

o Un (1) représentant des locataires, désigné par le C.A.;

o Un (1) représentant des autres organismes du milieu désignés par le C.A.;

o Un (1) représentant des clients, élu en A.G.A.;

o Un (1) représentant des bénévoles, élu en A.G.A.

o **Article 13** Vérification des comptes

o Tout document comptable pourra être vérifié en faisant la demande au trésorier.

o **Article 14** Éligibilité pour l'élection d'un membre

o 14.1 Être présent à l'A.G.A. au moment de l'élection ou avoir signifié son accord pour être candidat à l'élection.

o **Article 11: Assemblée générale extraordinaire.**

o 11.3: De plus, une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins dix (10) membres de la Corporation, adressée au secrétaire de cette dernière, comprenant les sujets devant être traités lors de celle-ci.

o 11.4: Dans ce cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande par le C.A., les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Ils doivent respecter les délais prévus à l'article 11.2.

o 12.1: Le C.A est composé de 9 administrateurs. La direction générale assiste d'office aux rencontres du C.A.

o 12.2: La composition des administrateurs est établie comme suit:

o - 7 administrateurs sont élus par l'A.G.A. parmi une liste de candidatures proposées par le C.A., tenant compte des besoins de la Corporation;

o - 2 administrateurs sont élus par l'A.G.A. parmi les clients de la Corporation;

o 13.1 Tout membre peut vérifier les états financiers de la Corporation en adressant une demande à cet effet au trésorier de la Corporation.

o 14.1: Pour être éligible au poste d'administrateur, une personne doit manifester son consentement à être mis en candidature. Ce consentement peut se faire de vive voix, lors de l'A.G.A, ou par une lettre d'acceptation transmise à la Corporation préalablement.

- **Article 15 Procédure d'élection**

- 
- 15.1 Le/la président(e) et secrétaire d'élection sont nommés par l'A.G.A.
- 
- 15.2 Tout membre peut proposer la candidature d'un autre membre à un poste ou encore se proposer lui/elle même.
- 
- 15.3 Le/la secrétaire et le/la président(e) ont pour rôles de recevoir les mises en candidature, d'en vérifier la validité et de vérifier le consentement des candidats.
- 
- 15.4 S'il y a le même nombre de candidats(es) que le nombre de postes à combler, chaque candidat(e) est élu(e) par acclamation.
- 
- 15.5 Dans le cas ou il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait à scrutin secret. Chaque tour de scrutin éliminera le/la candidat(e) ayant obtenu le moins de votes, jusqu'à équité.
- 
- 15.6 Les administrateurs de la Corporation s'élisent entre eux aux différentes fonctions décrites à l'article 12.2.

- **Article 16 Durée du mandat**

- 
- 16.1 La durée du mandat des membres du C.A. est de deux (2) ans à l'exception de trois (3) administrateurs désignés par le C.A. pour le représenter l'année suivante.
- 
- 16.2 La durée du mandat des membres du C.A. est de trois (3) ans.
- Un membre ne peut être réélu plus de trois (3) mandats consécutifs à la même fonction.

- 15.5 Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait au scrutin secret. Le ou les candidats ayant obtenu(s) le plus grand nombre de votes sont élus aux postes à pourvoir.
- 16.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.
- 16.2 Un administrateur ne peut être réélu au C.A pour plus de trois (3) mandats consécutifs.

o **Article 17 Pouvoirs du Conseil d'administration**

o

o 17.1 Le C.A. est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées des membres. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'A.G.A. des membres.

o

o 17.2 Le C.A. est responsable de la préparation de l'A.G.A. des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et programmes d'activités de la Corporation pour l'année à venir.

o

o 17.3 Le C.A. est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de la Corporation. Il en supervise les tâches et activités.

o

o 17.4 Le C.A. voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée, et reçoit pour étude et adopte les rapports de tels comités.

o

o 17.5 Étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'A.G.A.

o

o 17.6 Sous réserve des présents statuts, le C.A. peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et de tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

o

o 17.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des votes, le/la président(e) a un vote prépondérant.

o 17.1 Le C.A. est responsable d'administrer les affaires de la Corporation. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'A.G.A. des membres.

o 17.3 Le C.A. est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail de la direction générale de la Corporation.

- **Article 18 Réunion du Conseil d'administration**



- 18.1 Le C.A. se réunit au moins tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation, et ce, sur convocation du ou de la président(e) ou de son/sa remplaçant(e).



- 18.2 Tout(e) administrateur/trice peut exiger la convocation d'une réunion du C.A. en faisant la demande au ou à le/la président(e) qui doit accéder à sa demande.



- **Article 19 Avis de convocation**



- 19.1 Les réunions sont convoquées par le/la secrétaire et/ou le/la président(e) de la Corporation par un avis écrit, incluant l'ordre du jour, et ce, dans un délai de sept (7) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures et l'avis devra se faire par téléphone.



- **Article 20 Quorum**



- 20.1 Pour toute réunion régulière ou spéciale, la moitié plus un (1) des administrateurs votants constitue le quorum.



- **Article 21 Vacances**



- 21.1 Tout poste vacant au C.A. peut être comblé par un membre éligible, et ce, sur résolution du C.A. Le nouveau membre du C.A. exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine A.G.A. des membres.



- 21.2 Le poste d'un(e) administrateur/trice devient vacant si celui-ci/celle-ci s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable déclaré au ou à la président(e) justifiant une telle absence.

- 20.1: Pour toute réunion régulière ou extraordinaire du CA, le quorum est fixé à 5 administrateurs.
- 21.2 Le poste d'un(e) administrateur/trice devient notamment vacant si celui-ci/celle-ci s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable notifié au ou à la président(e) justifiant une telle absence.

## ○ Article 22 Fonctions des officiers



### ○ 22.1 Président

- Il préside toutes les réunions du C.A. Il surveille l'exécution des décisions prises au C.A. et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant son mandat par le C.A. C'est lui qui, également, signe avec le/la secrétaire, les documents qui engagent la Corporation. Il est souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.



### ○ 22.2 Vice-président

- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et fonctions inhérentes au poste de président.



### ○ 22.3 Secrétaire

- Le/la secrétaire assiste à toutes les réunions des membres du C.A. et de la Corporation et en rédige les procès-verbaux. Il/elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements.



### ○ 22.4 Trésorier

- Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Corporation, dans une institution financière déterminée par le C.A. les deniers de la Corporation. Il doit, également, tenir à jour un inventaire des biens physiques de la Corporation.

- 22.3: Le/la secrétaire assiste à toutes les réunions du C.A. et des membres de la Corporation et en rédige les procès-verbaux. Il/elle assure la tenue des registres de la Corporation et tient à jour une liste annuelle des membres de celle-ci. Il/elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements.

- SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

- 
- Article 23 Vérification des comptes

- 
- 23.1 La Corporation doit, à chaque A.G.A., nommer un(e) ou plusieurs vérificateurs/trices des comptes, qui entrent en fonction jusqu'à l'A.G.A. suivante.

- 
- 23.2 Aucun membre de la Corporation ni aucun de ses administrateurs/trices ne peut remplir cette charge.

- 
- 23.3 Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année dans les deux (2) mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par le/la vérificateur/trice des comptes nommé(e) à cette fin.

- 
- 23.4 Le/la vérificateur/trice des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de son mandat.

- 
- Article 24 Exercice financier

- 
- 24.1 L'exercice financier de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

- 
- Article 25 Effets bancaires

- 
- 25.1 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront obligatoirement signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cet effet par le C.A.

- **Article 26 Contrats et autres documents**



- 26.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront, au préalable, approuvés par le C.A. et, sur telle approbation, seront signés par des personnes autorisées à cette fin par résolution du C.A.



- **Article 27 Amendement aux présents règlements**



- 27.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'A.G.A. des membres à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquées.



- 27.2 Tout amendement, pour être valide, devra être ratifié par les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents et ayant droit de vote à cette A.G.A.



- 27.3 Dans le cas où il est jugé urgent par le C.A. de procéder à une modification, celui-ci peut le faire. Cependant, telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine A.G.A. régulière des membres, à moins que, à cette A.G.A., telle modification ne soit ratifiée.



- 27.4 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'A.G.A. en décide autrement.



- **Article 28 Dissolution**



- 28.1 Dans le cas de dissolution ou liquidation d'Aide à la communauté et services à domicile, les biens restant après paiement des dettes iront à une organisation exerçant une activité analogue.

- 27.1 Le C.A. de la Corporation peut amender le présent règlement, en conformité avec la *Loi sur les compagnies*. Cependant, à moins que cette modification ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale de la Corporation dûment convoquée à cette fin, elle ne demeure en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée par les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents et ayant droit de vote à celle-ci, ces modifications cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

- **Les paragraphes 27.2 à 27.4 sont abrogés.**